

CONDITIONS GENERALES (CG) pour la fourniture d'énergie thermique

1. Relations fournisseur client

1.1

Les présentes conditions générales constituent les bases juridiques des relations entre Gruyère Energie SA à Bulle (ci-après le fournisseur) et son client, défini comme étant soit le propriétaire d'immeuble ou son représentant, soit le locataire. Le raccordement au réseau de chauffage à distance de Gruyère Energie SA (GECAD) implique l'acceptation de celles-ci.

2. Modalités de fourniture et d'utilisation

2.1

Le fournisseur assure une livraison permanente d'énergie thermique de confort pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire sous réserve des conditions particulières énoncées dans les présentes conditions générales.

2.2

La fourniture d'énergie thermique peut être restreinte ou interrompue pour des travaux urgents de réparation, d'entretien ou d'extension entrepris sur les ouvrages et installations du chauffage à distance et dans les cas de force majeure, en particulier en cas de guerre, de service actif, de grèves, d'événements imprévisibles, notamment incendies, inondations, glissements de terrain, etc. Si les circonstances le permettent, le client sera avisé des interruptions ou restrictions prolongées et prévisibles de fourniture.

2.3

Le client doit prendre toutes les dispositions nécessaires propres à empêcher tout dommage ou accident direct ou indirect sur son réseau secondaire en cas d'interruption ou de diminution de fourniture d'énergie thermique; il ne peut prétendre à aucune réparation.

2.4

Le fournisseur et le client sont responsables des dommages causés par leurs installations respectives.

2.5

Il est interdit de raccorder des appareils non réglementaires ou illicites. Tout branchement abusif d'appareils sur des circuits destinés à d'autres fins sera traité selon le point 9.1.c. Le fournisseur peut contrôler en tout temps les installations.

2.6

Le client ne peut utiliser l'énergie thermique que dans le but et selon les conditions fixés par le contrat de fourniture.

3. Contrat de raccordement et d'abonnement

3.1

Le raccordement d'un immeuble ou sa modification doit être demandé par le client.

3.2

Sur la base de la demande de raccordement, un contrat de raccordement est établi pour une durée de 15 ans à compter de la signature. Sauf dénonciation adressée par lettre signature au fournisseur au plus tard douze mois avant l'échéance, le contrat se prolonge à chaque fois tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

A l'échéance d'un contrat donnant lieu à une résiliation ou une reconduction tacite, les conditions générales alors en vigueur entrent en force.

3.3

En cas d'aliénation d'un immeuble, le contrat reste en vigueur et le client demeure pleinement engagé envers le fournisseur. La cession du contrat fera partie intégrante de l'acte de vente authentique.

4. Point de fourniture et raccordement au réseau

4.1

Le point de fourniture se situe à la sortie de l'échangeur de chaleur. Les installations se trouvant à l'amont du point de fourniture sont propriété du fournisseur et celles à l'aval appartiennent au client.

4.2

Le fournisseur assume techniquement et financièrement la fourniture, la pose et l'entretien du raccordement et de la sous-station comprenant le compteur, la régulation primaire et l'échangeur jusqu'au point de fourniture. Les fouilles et les remblayages des conduites de raccordement, les évidements ainsi que les manchettes d'étanchéité sont à la charge du client dès la conduite principale. Dans le cas d'assainissement, ces travaux sont pris en charge par le fournisseur. Ce dernier se réserve le droit de demander au client/propriétaire qui désire un raccordement, la prise en charge des travaux de génie civil entre le point d'introduction et les conduites réseau, en fonction de la distance séparant ces deux points et de la puissance souscrite. Par assainissement on entend le remplacement d'une installation de chauffage existante par un raccordement au réseau GECAD.

4.3

Le fournisseur choisit, d'entente avec le client, le point d'introduction, l'emplacement des appareils de comptage et de l'échangeur, ainsi que le tracé des conduites. Le client supporte cependant les frais liés à ses demandes d'ordre esthétique ainsi que la différence de coûts par rapport à un tracé plus économique proposé.

4.4

Le client laisse gratuitement poser et entretenir sur son fonds les conduites de chauffage à distance alimentant son immeuble ou celui d'autres clients. Dans le cas où les travaux sont du ressort et de la responsabilité du fournisseur, ce dernier veille à ce que les mises en état soient effectuées dans les règles de l'art et à ses frais.

4.5

Dans le cas où les installations du fournisseur situées sur la parcelle ou dans l'immeuble de son client seraient endommagées, le propriétaire est responsable des dégâts (par exemple : destruction par le feu ou endommagement par le locataire,...) et assume les frais de remise en état, charge à lui, le cas échéant, de se retourner contre son locataire.

4.6

Le client a l'obligation de signaler au fournisseur, dès qu'il l'a constatée, toute défectuosité aux introductions ou à la sous-station. A ce défaut, le fournisseur décline toute responsabilité pour les dégâts qui en découlent.

4.7

Le raccordement au réseau est soumis à une contribution selon l'annexe 1 des présentes conditions. Elle correspond à une participation aux frais d'équipement et de branchement; elle est payable avant le raccordement de l'immeuble.

5. Installations intérieures au secondaire de l'échangeur

5.1

A partir du point de fourniture, le client établit et entretient à ses frais les installations intérieures de distribution, y compris le rinçage du circuit secondaire de l'échangeur.

5.2

Avant la mise en service d'une installation neuve ou assainie, le circuit secondaire devra impérativement être rincé par et aux frais du propriétaire.

5.3

Les installations intérieures doivent être établies, modifiées et entretenues selon les règles techniques reconnues, les caractéristiques particulières au réseau et les prescriptions en vigueur dans le domaine.

5.4

Le client s'engage à mettre gratuitement à disposition les emplacements pour la sous-station, l'énergie électrique nécessaire au système de gestion-commande et aux éléments montés sur le circuit primaire de l'installation ainsi qu'un tube de liaison pour la lecture à distance du compteur entre la sous-station et le coffret combiné extérieur.

6. Installation de comptage

6.1

Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure de l'énergie thermique sont fournis et installés par et aux frais du fournisseur. Sauf convention contraire, il en demeure propriétaire. Ces appareils sont agréés par le Metas (Office fédéral de métrologie et d'accréditation).

6.2

Seul le fournisseur est autorisé à plomber, déplomber, enlever ou déplacer des appareils de comptage.

6.3

Le client doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de comptage.

6.4

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites légales de tolérance sont tenus pour exacts. Le client peut en tout temps demander la vérification de ses installations de comptage par un bureau de vérification n'ayant aucune attache avec le fournisseur. Les frais de vérification, y compris ceux d'échange, seront à la charge de la partie reconnue dans l'erreur. Les contestations éventuelles seront tranchées en dernier ressort par le Metas.

6.5

Le fournisseur n'installe des sous-compteurs que dans des cas spéciaux et aux frais du client. Celui-ci en paie la fourniture et la pose et en devient propriétaire.

7. Mesure de l'énergie thermique

7.1

L'énergie thermique consommée par le client est mesurée en kWh_{th} par des compteurs installés sur chaque échangeur du client.

7.2

La puissance prise en compte correspond au dimensionnement de l'échangeur en kW_{th}.

7.3

Les indications des compteurs sont déterminantes pour la mesure de la consommation d'énergie thermique. La lecture et l'entretien des compteurs sont assurés par le fournisseur qui a un accès non limité à tous les locaux où se trouvent les installations.

7.4

Lorsqu'une erreur de comptage est constatée, la consommation sera établie après élimination du défaut, éventuellement vérification du compteur ou comparaison avec un compteur de contrôle. S'il n'est pas possible d'établir ainsi la valeur de la correction à apporter, la consommation probable sera évaluée par le fournisseur. Cette évaluation sera en principe basée sur la consommation de périodes correspondantes antérieures ou ultérieures. La rectification s'étendra à la période durant laquelle le défaut a été établi, mais au maximum à 5 ans.

7.5

Un litige ne suspend pas l'exécution du contrat, notamment l'obligation pour le client de payer les factures ou parties de factures et pour le fournisseur de livrer l'énergie thermique.

7.6

Les erreurs de comptage ainsi que les frais de révision et de réétalonnage suite à des modifications de l'installation de comptage par le client sont mis à sa charge. Une poursuite pénale est réservée.

8. Prix, factures et paiements

8.1

L'annexe 2 des présentes conditions stipule les prix :

- a) de location mensuelle représentant une participation du client aux charges, notamment dépenses d'acquisition, frais d'étalonnage et d'entretien des appareils de comptage,
- b) de l'énergie thermique,
- c) de la puissance.

Elle précise aussi les modalités d'adaptation, de modification ou de changement.

8.2

Le fournisseur détermine la cadence d'envoi des factures d'énergie thermique à ses clients. Il peut émettre, entre deux relevés, des demandes d'acomptes calculés selon la consommation probable. Il peut demander des paiements d'avance ou des garanties de paiement (dépôts, cautions, etc.).

8.3

Les factures doivent être payées net, sans escompte, à l'échéance fixée ou, à défaut d'une telle échéance, au plus tard 30 jours après leur envoi. En cas de retard dans les paiements, le fournisseur peut interrompre ou réduire la fourniture d'énergie thermique sans préjudice des mesures d'exécution forcées. Dans tous les cas, il facture les frais administratifs de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard.

8.4

Les factures inexactes suite à une erreur ou omission peuvent être rectifiées pendant 5 ans, même après paiement. Sont réservées les dispositions du point 7.4.

8.5

La non-consommation temporaire d'énergie thermique ne dispense pas du paiement des frais contractuels, notamment les locations, la puissance souscrite.

9. Suppression de la fourniture d'énergie thermique

9.1

Outre les cas déjà cités, et sans préjudice des poursuites pénales et de la réparation intégrale du dommage, le fournisseur peut aussi supprimer la livraison d'énergie thermique après avis préalable écrit, lorsque le client :

- a) contrevient au point 4.4,
- b) lui refuse ou lui rend impossible l'accès aux installations,
- c) prélève de l'énergie thermique au mépris de la loi ou des présentes conditions générales, notamment s'il altère ou modifie le fonctionnement et les indications des appareils de comptage.

9.2

En cas de suppression de la fourniture, le client conserve toutes ses obligations à l'égard du fournisseur et n'a pas droit à une indemnité.

10. Entrée en vigueur et litiges

10.1

Les présentes conditions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

10.2

Tous les litiges ayant pour objet l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions seront tranchés par les autorités judiciaires du canton de Fribourg selon les droits fribourgeois et suisse. Le for juridique se trouve à Bulle. Ces litiges n'ont aucun effet suspensif sur le paiement des prestations.

Bulle, le 1^{er} janvier 2006



CONDITIONS GENERALES (CG) pour la fourniture d'énergie thermique

TABLE DES MATIERES

1. RELATIONS FOURNISSEUR CLIENT	1
2. MODALITES DE FOURNITURE ET D'UTILISATION	1
3. CONTRAT DE RACCORDEMENT ET D'ABONNEMENT	2
4. POINT DE FOURNITURE ET RACCORDEMENT AU RESEAU	2
5. INSTALLATIONS INTERIEURES AU SECONDAIRE DE L'ECHANGEUR	3
6. INSTALLATION DE COMPTAGE	3
7. MESURE DE L'ENERGIE THERMIQUE	4
8. PRIX, FACTURES ET PAIEMENTS	5
9. SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'ENERGIE THERMIQUE	6
10. ENTREE EN VIGUEUR ET LITIGES	6

Gruyère Energie SA

Rue de l'Étang 20

CP 76

1630 Bulle 1

T + 41 (0) 26 919 23 23

F + 41 (0) 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch

www.gruyere-energie.ch